

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 4988

présenté par
M. Quatennens

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation malheureuse de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport non truqué concernant l'impact de l'augmentation de l'espérance de vie sur la fixation de l'âge légal de départ en retraite à 60 ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On entend souvent le poncif selon lequel "puisque'on vit plus longtemps, il faut travailler plus longtemps". Mais justement, la réduction du temps au travail dans la vie a contribué à l'augmentation de l'espérance de vie. Depuis que ce mouvement historique a été inversé, l'espérance de vie cesse d'augmenter. Depuis 2014, elle stagne en France. Dans des pays plus avancées par la destruction néolibérale des systèmes de solidarité comme le Royaume-Uni ou les États-Unis, elle recule même. L'espérance de vie en bonne santé, elle, recule. Elle est en France autour de 63 ans. C'est aussi l'âge réel de départ en retraite. Nous voulons garantir le droit à passer une partie de sa retraite en forme. C'est pourquoi nous sommes pour le droit pour tous à partir en retraite à 60 ans. Cet amendement prend la forme d'une demande de rapport pour éviter une irrecevabilité au titre de l'article 40.